

LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME REFLÉCHIES DANS LES DÉCISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ROUMAINE

Mircea CRISTE*

Abstract: *Since its first form of 1991, the Romanian Constitution had a provision to facilitate its European integration: the stipulations concerning the public rights and freedoms will be interpreted according to the Universal Declaration of the rights and the other Treaties that Romania has ratified, giving priority to the last ones if it would be in conflict with the national law.*

In the Romanian Constitutional Court opinion, this standard is justified by the fact that international regulation on the fundamental rights is assimilated to constitutional norms.

As much Romania was not a member of the Council of Europe and has not ratified the European Convention of Human Rights, the interpretation of the Convention and of the decisions of the European Court of Human Rights in Strasbourg, had no importance for the Romanian legislation and jurisprudence.

Au contraire, after this date, the omission in the controlled norms of a requirement expressly asked by the reference texts, constituted a conflict between national law and a treaty regarding the human rights.

Key words: *Constitutional Court, European Convention of Human Rights, European Court of Human Rights, constitutional review.*

JELL Classification: *K 30, K 33, K 40.*

Dès sa rédaction initiale, de 1991, la Constitution roumaine a inséré dans son contenu une disposition prévue pour faciliter l'intégration européenne. Il s'agit de l'article 20 relatif aux traités internationaux sur les droits de l'homme, qui a la suivante rédaction :

„(1) Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

(2) En cas de non-concordance entre les pactes et les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté, sauf le cas des dispositions plus favorables prévues par la Constitution ou les lois internes”.

* Professeur à l'Université d'Ouest Timisoara et à l'Université 1^{er} Décembre 1918 Alba Iulia.

Cette disposition fallait trouver son application, au premier rang, dans la jurisprudence de l'instance constitutionnelle, qui, on rappelle, est habilitée d'exercer un contrôle des lois et des ordonnances Gouvernementaux tant *a priori*, qu'également *a posteriori*, sur voie de question préjudicielle.

Dans l'opinion de la Cour constitutionnelle, cette disposition s'explique par le fait que les réglementations internationales concernant les droits et les libertés fondamentales de l'homme, auxquelles la Roumanie a adhéré et qui, par conséquence, furent intégrées dans le droit interne, sont assimilées aux normes constitutionnelles, seulement ainsi étant possibles l'interprétation et l'application de ces dernières en plein concordances avec elles.

Autant la Roumanie n'était pas membre du Conseil de l'Europe et n'a pas adhéré à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 1994¹, l'interprétation des dispositions de la Convention, par des décisions de cas de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg, n'ont pas eu aucune relevance pour la législation et la jurisprudence roumaine². Mais après cette date, l'omission du texte légal soumis au contrôle d'une exigence expressément prévue par les dispositions de référence de la Convention, constitue une „non-concordance” dans l'acceptation de l'art. 20 alin. 2 de la Constitution, entre la loi interne et un traité relatif aux droits fondamentaux de l'homme, situation dans laquelle le texte constitutionnel consacre la priorité de la réglementation internationale³.

Dans un procès résolu par la Cour, celle-ci a souligné que parce que, suite à la ratification par la Roumanie de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en conformité avec les dispositions de l'art. 11⁴ et 20 de la Constitution, cette convention est devenue part du droit interne, s'impose que l'examen de l'exception observe ces dispositions, ainsi que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'application et l'interprétation de la convention mentionnée⁵.

Pour les juges constitutionnels roumains, l'admission de l'exception pour réaliser la concordance entre la loi roumaine et la norme internationale, n'est pas possible que par la détermination d'une corrélation entre l'interprétation des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et celles de la Constitution roumaine, l'interprétation de l'instance de contentieux européen, en vertu du principe de la subsidiarité, en s'imposant à l'instance nationale de contentieux constitutionnel⁶. Ainsi, l'instance nationale de contentieux constitutionnel a non seulement le droit, mais aussi l'obligation d'interpréter la Constitution, écartant par la solution prononcée la non-concordance entre le texte interne et le texte européen.

Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a décidé qu'alors qu'une fois avec l'exception fut invoquée aussi la violation, par les textes déduits au contrôle, des dispositions d'un acte international, dans l'espèce⁷ la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, il est nécessaire d'examiner la requête sous ces aspects aussi, même si, par rapport à la législation interne, ne s'était pas relevé aucun motif d'inconstitutionnalité.

En procédant ainsi, la Cour était en mesure d'établir que les dispositions de l'art. 7 alin. 1 lettre a et alin. 2 de l'O.U.G. no. 25/1997, concernant le régime juridique de

¹ L. no. 30/1994, publiée au M. Of. no. 135 du 31 mai 1994.

² Cour constitutionnelle, décision no. 81 du 15 juillet 1994, publiée au M. Of. no. 14 du 25 janvier 1995.

³ Cour constitutionnelle, décision no. 308 du 12 novembre 2002, publiée au M. Of. no. 78 du 6 février 2003.

⁴ Article 11 - Le droit international et le droit interne

(1) L'État roumain s'engage à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent par traités auxquels il est partie.

(2) Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne.

(3) Lorsqu'un traité auquel la Roumanie veut devenir partie comprend des dispositions contraires à la Constitution, il ne pourra être ratifié qu'après la révision de la Constitution.

⁵ Cour constitutionnelle, décision no. 349 du 19 décembre 2001, publiée au M. Of. no. 240 du 10 avril 2002.

⁶ Cour constitutionnelle, décision no. 81 du 15 juillet 1994, précitée.

⁷ Cour constitutionnelle, décision no. 308 du 12 novembre 2002, précitée.

l'adoption sont inconstitutionnelles dans la mesure dans laquelle elles ne prévoient pas de demander le consentement de toute personne ou de toute organisation qui serait habilitée d'exercer les droits parentaux. En droit, la Cour a invoqué l'art. 5 pt. 1 lettre a de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants⁸, qui impose, comme une alternative pour la situation où le consentement à l'adoption des parents ne peut pas être obtenu, la demande du consentement de la personne ou de l'organisation qui leur se subroge, en exerçant les droits parentaux à leur place.

En se rapportant aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'instance constitutionnelle roumaine était même mise dans la situation de reconsidérer sa propre jurisprudence et de constater l'inconstitutionnalité de certaines dispositions légales validées antérieurement.

C'est ainsi que, ayant à se prononcer sur la constitutionnalité de l'art. 54 alin. 2 du code de la famille, qui reconnaît seulement à l'époux de la mère le droit de formuler une requête pour contester sa paternité, à l'exclusion de la mère et de l'enfant, la Cour constitutionnelle a, dans un premier temps, rejeté l'exception⁹, en motivant que ce qui est considéré en tant qu'inconstitutionnel est le caractère absolu de la présomption de paternité. Or, à admettre le caractère relatif de cette présomption signifierait „favoriser la déstabilisation de la famille et du mariage, de promouvoir un climat inadmissible d'immoralité et d'instabilité dans la société, de léser les intérêts des enfants”.

Dans un deuxième temps¹⁰, en se rapportant aux dispositions de la Convention des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg (l'arrêt Kroon et alia contre l'Hollande), la Cour constitutionnelle a décidé au sens contraire, considérant que l'interdiction instituée pour la femme mariée de contester la présomption de paternité de son mari relatif à l'enfant conçu pendant le mariage, contrevient à l'art. 8 de la Convention, constituant en même temps une violation du principe de l'égalité en droits prévu à l'art. 16 alin. 1 de la Constitution.

Dans un autre cas, sur la représentation de l'inculpé dans le procès pénal, la Cour constitutionnelle a considéré que les dispositions de l'art. 174 alin. 1 lettre a du code de procédure pénale, qui limitent la possibilité de la représentation de l'inculpé, au jugement du procès en premier degré, aux faits pour lesquels la loi prévoit la sanction de l'amende ou de la prison de maximum un an, ne constituent une limitation de son droit à la défense, étant déterminée par le spécifique de la responsabilité pénale, qui a un caractère personnel¹¹.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée dans cette matière par plusieurs décisions (les arrêts Poitrimol contre la France de 1993, Lala contre l'Hollande de 1994 et Pelladoah contre l'Hollande de 1994), statuant que l'interdiction du droit de l'inculpé d'être représenté par son avocat au jugement du procès dans les voies de recours est une violation des dispositions de l'art. 6 pt. 1 lettre c de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le droit à la défense étant l'un des éléments fondamentaux d'un procès équitable, l'inculpé ne peut pas perdre le bénéfice du droit d'être assisté par un avocat seulement sous motif qu'il est présent aux débats. Pour cette raison, il n'est pas possible de justifier d'aucune façon la sanction de le priver du droit à la défense devant l'instance.

Dans la lumière de cette jurisprudence, la Cour constitutionnelle a décidé que la solution adoptée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme est recevable aussi en ce qui concerne les dispositions de l'art. 174 alin. 1 lettre a du code de procédure pénale,

⁸ La Roumanie a adhéré à la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, signée à Strasbourg le 24 avril 1967, par la Loi no. 15/1993.

⁹ Cour constitutionnelle, décision no. 78 du 13 septembre 1995, publiée au M. Of. no. 294 du 20 décembre 1995.

¹⁰ Cour constitutionnelle, décision no. 349 du 19 décembre 2001, précitée.

¹¹ Cour constitutionnel, décision no. 16 du 27 janvier 2000, publié au M. Of. no. 278 du 20 juin 2000.

en constatant que la formule „seulement si la peine prévue par la loi pour le fait jugé est l' amende ou le prison d' au plus un an” est inconstitutionnelle.

Une riche jurisprudence rapportée aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à la pratique de la Cour de Strasbourg, fut développée par la Cour constitutionnelle sur le principe de l'égalité et de non-discrimination, vu comme un principe applicable, par sa nature, aux tous droits et libertés consacrées par la Constitution ou par les lois. De ce fait, on a considéré que son application ne peut pas être exclue pour les droits reconnus par l'art. 18 alin. 1 de la Constitution, concernant la protection générale assurée aux citoyens étrangers et aux apatrides relative à leur personne et à leur patrimoine. Et celle-ci par rapport aussi à l'art. 14 de la Convention, qui, en se référant aux droits de l'homme, évidemment qu'il regarde aussi les citoyens étrangers ou apatrides.

Cela étant, la Cour constitutionnelle a considéré que les dispositions de l'art. 41, rapporté à l'art. 39 du décret no. 210/1960, en sanctionnant pénal seulement les étrangers qui n'ont pas leur domicile en Roumanie, crée une discrimination sur le critère de domicile par rapport aux étrangers et aux apatrides qui ont leur domicile en Roumanie et sur le critère de citoyenneté par rapport aux citoyens roumains. Et cette discrimination est inconstitutionnelle, vu les dispositions de l'art. 16 alin. 1 de la Constitution et de l'art. 14 de la Convention européenne¹².

Dans un autre procès, les dispositions de l'art. 15 alin. 1 de la Loi no. 80/1995, qui accordait le droit au congé pour le soin de l'enfant seulement aux femmes qui sont militaires en activité, à l'exclusion de l'autre parent, lui aussi militaire, étaient contrôlées par l'instance constitutionnelle par rapport à l'arrêt Schuler- Zraggen contre la Suisse (1993). Les juges européens avaient décidé que l'égalité des sexes est un fin important des États membres du Conseil de l'Europe et seul des considérations très fortes peuvent conduire à la conclusion qu'instituer un traitement différencié est compatible avec la Convention. En plus, la Cour de Strasbourg a souligné la nécessité d'une motivation objective et rationnelle dans l'institution d'un tel traitement.

En se rapportant à cette jurisprudence, la Cour constitutionnelle a apprécié que, dans le cas du texte de loi soumis au contrôle de constitutionnalité, les considérants eues en vue par le législateur ne sont pas suffisantes fortes pour justifier, de façon objective et rationnelle, l' institution d' un traitement différencié entre les femmes et les hommes, militaires en activité, en ce qui concerne le congé pour le soin de l'enfant. Et cela d'autant plus que toutes les deux catégories de personnes ont un même statut professionnel, ce qui mène à la conclusion que la seule motivation du traitement différencié se trouve dans la différence de sexe¹³.

Dans l'application du principe de la non-discrimination prévu dans l'art. 14 de la Convention, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a décidé que toute différence de traitement faite par l'État entre personne trouvées dans des situations similaires, doit avoir une justification objective et raisonnable (l'arrêt Marks contre la Belgique, de 1979).

Dans le même sens s'est prononcée d'une façon constante la Cour constitutionnelle sur l'application du principe de l'égalité, considérant que „la violation du principe de l' égalité et de la non-discrimination existe alors qu'on applique un traitement différencié dans des cas égaux, sans qu'il existe une motivation objective et raisonnable, ou s'il existe une disproportion entre le but suivi par le traitement inégal et les moyens utilisés”¹⁴. Ainsi, par exemple, on a considéré qu'il n'existe pas une motivation objective et raisonnable pour la limitation de la partie endommagée d'exercer les voies ordinaires de recours, en ce qui

¹² Cour constitutionnelle, décision no. 66 du 16 avril 1998, publiée au M. Of. no. 187 du 20 mai 1998.

¹³ Cour constitutionnelle, décision no. 90 du 10 février 2005, publiée au M. Of. no. 245 du 24 mars 2005.

¹⁴ Cour constitutionnelle, décision no. 107 du 1er novembre 1995, publiée au M. Of. no. 334 du 20 avril 2005.

concerne l'action pénale, exclusivement dans les procès dans lesquels l'action pénale est démarrée par une plainte préalable¹⁵.

Ni le fait qu'un chômeur est inscrit au cours d'une institution d'enseignement supérieur n'a pas été considéré par l'instance constitutionnelle comme une justification objective et raisonnable pour être déchu de son droit au paiement de l'aide de chômage, qui est un droit constitutionnel. Par conséquent, priver les chômeurs qui suivent les cours d'une institution d'enseignement supérieur de cet aide, constituerait une discrimination dans le sens de l'art. 16 alin. 1 de la Constitution sur l'égalité des citoyens devant la loi ou devant les autorités publiques, sans privilèges ou discriminations¹⁶.

L'accès libre à la justice et le droit à un procès équitable se sont retrouvés eux aussi dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle roumaine appliquée par rapport à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à la pratique de la Cour de Strasbourg.

Saisie par voie d'exception pour contrôler les dispositions de l'art. 50 alin. 2 de la Loi no. 303/ 2004 sur le statut des magistrats, la Cour constitutionnelle, faisant l'application de l'art. 21 de la Constitution roumaine concernant à l'accès libre à la justice, mais aussi de l'art. 6 pt. 1, sur le droit à un procès équitable et à l'art. 13, sur le droit à un recours efficace, de la Convention, les a déclarées inconstitutionnelles dans la mesure dans laquelle de leur contenu résulterait que le magistrat ne peut pas contester en justice une décision par laquelle le Conseil Supérieur de la Magistrature lui refuse l'exercice d'un droit acquis¹⁷.

Dans un autre cas, en se prononçant sur les motifs d'inconstitutionnalité pour violation de l'art. 6 pt. 1 de la Convention, la Cour a constaté que, dans le sens de la pratique de l'instance européenne, le concept de „procès équitable” n'implique pas nécessairement l'existence des plusieurs degrés de juridictions, de certaines voies de recours contre les arrêts judiciaires, ni, par conséquent, de la possibilité d'exercer ces voies de recours – y compris celles extraordinaires – par toutes les parties du procès. La Cour a décidé aussi que le recours en annulation ne peut pas être considéré comme un nouveau procès dans la même cause, mais une voie par laquelle on essaye de remédier les erreurs sur lesquelles s'est fondé un arrêt définitif et, implicitement, de rétablir l'ordre de droit. Sous cet aspect, on n'a pas retenu la violation du principe *non bis in idem* auquel font référence les dispositions de l'art. 4 pt. 1 du Protocole no. 7 additionnel à la Convention¹⁸.

En ce qui concerne l'existence d'une procédure préalable administrative-juridictionnelle, la Cour constitutionnelle a retenu que son institution ne contrevient pas aux principes constitutionnels¹⁹, d'autant plus qu'elle est acceptée dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme aussi. Ainsi, quant à l'application de l'art. 6 paragr. 1 de la Convention, on a souligné que „raisons de flexibilité et d'efficacité, qui sont entièrement compatibles avec la protection des droits de l'homme, peuvent justifier l'intervention antérieure de certains organes administratifs ou professionnels [...] qui ne satisfait sous chaque aspect à toutes les exigences des dispositions mentionnées ; un tel système peut être réclamé par la tradition juridique de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe” (l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere contre la Belgique*, du 23 juin 1981).

Toute une série des dispositions de la législation pénale ont été contrôlées sous leur constitutionnalité par le prisme de la pratique de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et des dispositions de la Convention européenne.

¹⁵ Cour constitutionnelle, décision no. 100 du 9 mars 2004, publiée au M. Of. no. 261 du 24 mars 2004.

¹⁶ Cour constitutionnelle, décision no. 217 du 15 mai 2003, publiée au M. Of. no. 425 du 17 juin 2003.

¹⁷ Cour constitutionnelle, décision, no. 433 du 21 octobre 2004, publiée au M. Of. no. 1267 du 29 décembre 2004.

¹⁸ Cour constitutionnelle, décision no. 259 du 24 septembre 2002, publiée au M. Of. no. 770 du 23 octobre 2002.

¹⁹ Le Plénum de la Cour constitutionnelle, décision no. 1 du 8 février 1994, publiée au M. Of. no. 69 du 16 mars 1994 et décision no. 208 du 25 octobre 2000, publiée au M. Of. no. 695 du 27 décembre 2000.

Ainsi, en observant les dispositions de l'art. 14 pt. 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'art. 6 pt. 3 de la Convention européenne, il fut décidé que l'audience du prévenu et d'autant plus de l'inculpé, étant un acte procédural, il doit être fait dans la présence de l'avocat, même avant de signer l'ordonnance d'arrêt²⁰.

En partant de l'arrêt Constantinescu contre la Roumanie de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, où il fut décidé que la limitation de la liberté d'expression, prévue par la loi, ne contrevient aux dispositions de l'art. 10 de la Convention, étant nécessaire dans une société démocratique, la Cour constitutionnelle a décidé à son tour que l'incrimination et la répression de la calomnie par l'art. 206 du code pénal ne peuvent pas être considérées comme une limitation de la liberté d'expression, parce que, selon l'art. 54 de la Constitution, les droits et les libertés constitutionnelles doivent être exercées à bonne foi, sans apporter préjudice aux droits et aux libertés des autres²¹.

Enfin, concernant le droit de propriété, la Cour constitutionnelle a retenu que les dispositions de l'art. 44 alin. 1 et 2 de la Constitution doivent être interprétées et appliquées en concordance avec les dispositions de l'art. 1 alin. 1 du premier Protocole additionnel de la Convention²², en constatant que le principe constitutionnel de la protection égale de la propriété privée doit être respecté par rapport de tous droits patrimoniaux, de tous „biens”. Et cela parce que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, par sa jurisprudence, a interprété de façon extensive les notions „biens” et „propriété”, en leurs conférant un sens spécifique au droit international des droits de l'homme.

Sur la base de ces considérants, on a décidé que les dispositions de l'art. 19 alin. 3 thèse finale de la Loi no. 85/1992, de ne pas accorder des intérêts et de ne pas actualiser le prix retourné suite à la constatation de la nullité absolue du contrat vente du logement, sont contraires aux dispositions de l'art. 44 alin. 2 première thèse de la Constitution, qui protège la propriété privée de façon égale, sans regard au titulaire²³.

Le nombre des décisions dans lesquelles la Cour constitutionnelle a contrôlé la constitutionnalité d'une norme par rapport aux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est plus grand que celles qu'on a choisies pour exemplifier et qui regardent seulement les décisions de déclaration d'inconstitutionnalité.

Elles prouvent l'inspiration du constituant dans l'insertion dans le texte constitutionnel de l'art. 20 et l'utilité de cette disposition, considérée dans la perspective de l'intégration de la Roumanie dans la famille européenne unie, où le respect des droits fondamentaux est soulevé au rang de valeur suprême.

²⁰ Cour constitutionnelle, décision no. 110 du 14 juillet 1998, publiée au M. Of. no. 287 du 5 août 1998.

²¹ Cour constitutionnelle, décision no. 267 du 17 octobre 2002, publiée au M. Of. no. 773 du 24 octobre 2002.

²² " Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international."

²³ Cour constitutionnelle, décision no. 70 du 27 février 2001, publiée au M. Of. no. 236 du 10 mai 2001, dans laquelle il est faite une analyse détaillée de la jurisprudence de la CEDH, dans les cas l'Ex-Roi et alia contre la Grèce (2000), Beyeler contre l'Italie (2000), Iatridis contre la Grèce (1999), Gasus Dossier contre l'Hollande (1996), Pressos Companie Naviera S.A. et alia contre la Belgique (1995), Van Marle et alia contre l'Hollande (1986).